



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.163
Interdisant la circulation Rue Nicolas Blanc
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande d'arrêté de l'Entreprise SARL Léo CORBOZ en date du 11 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la rue Nicolas Blanc au droit du numéro 29 afin de permettre le stationnement d'un camion toupie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant deux heures (2 heures) au cours de la journée du vendredi 29 avril 2024, la circulation des véhicules sera interrompue rue Nicolas Blanc au droit du numéro 29.

ARTICLE 2 : Un véhicule de type camion toupie intervenant dans le cadre de travaux sera autorisé à stationner au droit du numéro 29 afin de décharger du béton pour couler une dalle.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique également aux riverains qui devront attendre la fin de l'intervention du camion toupie pour pouvoir circuler.

ARTICLE 4 : Durant deux heures (2 heures) au cours de la journée du vendredi 29 avril 2024, la rue Nicolas Blanc et la rue des Boucheries seront mises à double sens de part et d'autre de la zone de stationnement pour les véhicules prioritaires et les secours.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **17 AVR. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **15 AVR. 2024**

Fait le 12 avril 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

RA 90



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1